

République Française  
DEPARTEMENT DE L'YONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023\_241**  
**AUTORISATION D'EXPLOITER UN COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**« INDIAN CHEF »**

Le Maire de la commune de Monéteau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération n° 2022\_108 du 12 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 16 novembre 2023 de M. Avinash KUMAR, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Vu l'arrêté communautaire n°23\_AT\_1304 portant sur l'occupation du domaine public et la circulation place de l'Eglise et rues adjacentes marché de Noël des 2 et 3 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Compte tenu de l'installation du marché de Noël, place de l'Eglise à compter du 28 novembre 2023, M. Avinash KUMAR est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située rue du Courtis Robin (soit 4.20 mètres linéaires : 3 places de parking) afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant, dénommée « INDIAN CHEF ».

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour la période du 2 au 3 décembre 2023 de 9h00 à 21h00.

**Article 3** - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 1,50 € par mètre linéaire et par jour pour les commerces ambulants de bouches conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022. L'occupant s'acquittera d'un forfait journalier de 2,50 € pour l'alimentation en électricité permettant l'exercice de son activité.

**Article 4** - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

**Article 5** - Le représentant des forces de police ou de gendarmerie, le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation transmise au préfet.

Fait à Monéteau, le 17 novembre 2023

**COPIE CONFORME**

Le Maire,  
**ORIGINAL SIGNÉ**  
Arminda GUIBLAIN